



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Manche
Service mer et littoral

**ARRETE n° CM18-025 portant schéma des structures
des exploitations de cultures marines du département de la Manche**

**LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le règlement (CE) n° 708-2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes,
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- Vu** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine,
- Vu** la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX,
- Vu** le code des ports maritimes,
- Vu** le code du domaine de l'Etat,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 24 février 2017 nommant monsieur Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche,
- Vu** le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnels et conditions de fonctionnement des commissions,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant sur les modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation de cultures marines et de modalités de contrôle sur le terrain,

Vu l'arrêté préfectoral n° CM-S-2017-007 du 21 décembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche,

Vu les propositions du Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC) en date du 12 octobre 2017,

Vu l'avis de la commission des cultures marines du 12 décembre 2017,

Considérant les objectifs du schéma des structures, qui fixe le cadre des exploitations de cultures marines et s'inscrit dans la politique de gestion du domaine public maritime concédé visant à pérenniser l'activité conchylicole dans le respect de l'environnement autour de 6 axes principaux :

- maintenir le tissu socio-économique conchylicole en pérennisant des entreprises économiquement viables, où des jeunes auraient la possibilité de s'installer, en conservant la diversité des types d'exploitation existants, conformément aux dispositions des textes en vigueur.
- définir les modalités d'exploitation en adéquation avec les spécificités des pratiques culturelles existantes pour chaque secteur.
- maîtriser la gestion de la ressource dans le cadre d'une responsabilité collective et du respect de l'équilibre des écosystèmes littoraux et de conservation de la biodiversité. La ressource désigne ici la fraction de la chaîne trophique qui sert de nourriture aux espèces élevées.
- optimiser les superficies concédées afin d'améliorer la productivité des élevages et la qualité zoosanitaire et sanitaire des produits, afin d'assurer la pérennité des entreprises.
- tenir compte de la cohabitation avec les autres usagers du domaine public maritime.
- tenir compte de la surmortalité des huîtres de moins de 18 mois en régulant les immersions de cheptels pendant les périodes sensibles

Considérant les conclusions de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1 : Définition et portée du présent arrêté

Le présent arrêté définit le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche. Il encadre toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines situées sur le domaine public maritime (à l'exception du secteur dit des « Roches Douvres » situé au large du bassin de production n° 20 et identifié à l'annexe 1), ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées. Ce périmètre est compris entre la limite des eaux territoriales et la limite de salure des eaux.

Le présent arrêté définit des bassins de production homogènes.

Article 2 : Dispositions du présent arrêté

Le présent arrêté définit des normes relatives :

- aux dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et une meilleure croissance des cultures marines,
- aux dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées et les sites classés et inscrits,
- aux modalités de gestion des bassins de production,
- aux modalités d'exploitation des concessions,
- aux dimensions de référence.

Il fixe les critères de priorité au regard desquels sont classées les demandes de concession(s).

Article 3 : Définition des bassins de production

Les bassins de production 1 à 20 tels que définis à l'annexe 1 sont identifiés comme bassins de production homogènes au sens de l'article 1 du présent arrêté. Leurs limites séparatives figurent en annexe 1. Des limites séparatives au sein d'un même bassin de production sont établies en vue de définir des sous-bassins homogènes. Elles sont définies en annexe 1.

Les limites séparatives destinées à identifier les différentes natures de concessions au sein d'un même bassin sont portées au cadastre conchylicole lorsque la configuration du terrain ne permet pas de les déterminer clairement. Le cadastre conchylicole est transmis au Service hydrographique et océanographique de la Marine afin d'être intégré dans les cartes marines.

Article 4 : Expérimentations

Deux annexes portent des prescriptions en matière de spécialisation des bassins de production (annexe 1) et de techniques d'élevage (annexe 2).

Les espèces et techniques d'élevage autorisées figurent à l'annexe 2.

Une ou plusieurs espèces et une ou plusieurs techniques d'élevage sont autorisées pour chaque bassin de production. Elles figurent à l'annexe 1.

1 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce listées en annexe 2 ne sont pas prévues dans un bassin de production défini à l'annexe 1, une expérimentation peut être autorisée par arrêté préfectoral dans les formes prévues par le code rural et de la pêche maritime et dans les conditions suivantes :

- a) une demande est déposée à titre individuel ou collectif à la direction départementale des territoires et de la mer,
- b) le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord fait part de son avis,
- c) le service instructeur peut solliciter l'avis de l'IFREMER et/ou d'autres organismes scientifiques,
- d) la commission de cultures marines est également sollicitée pour avis.

Les concessions expérimentales ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 à 15 du présent arrêté.

2 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce n'est pas inscrite à l'annexe 2, une autorisation individuelle peut être délivrée par arrêté préfectoral dans les mêmes conditions qu'au point 1. En outre, la demande d'autorisation est soumise à évaluation environnementale et à l'évaluation d'incidences Natura 2000 conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de la concession expérimentale définit la durée de l'expérimentation. Au cours ou à la fin de celle-ci, après avis du Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord, de l'IFREMER et de la commission de cultures marines, l'expérimentation peut :

- être arrêtée,
- être prolongée.

Le service instructeur peut solliciter l'avis d'autres organismes scientifiques compétents.
En cas d'issue favorable, le présent arrêté est modifié pour intégrer cette nouvelle technique d'élevage et/ou cette espèce dans les annexes 1 et 2 correspondantes.

Article 5 : Destination des concessions de cultures marines

1 – Les concessions d'élevage sont destinées à la croissance, l'affinage et/ou toute phase de production des cheptels.

2 – Les concessions d'entreposage sont destinées au dépôt temporaire et/ou à l'affinage des produits d'élevage. Des concessions d'entreposage dites temporaires sont autorisées du 1er octobre au 15 avril, excepté le bassin 9 Pirou, où ces concessions sont autorisées du 15 septembre au 31 mars, en vue de répondre notamment aux pics de commercialisation des cheptels. Les modalités d'exploitation de celles-ci sont fixées par le cahier des charges de la concession.

3 – Les concessions de reparcage sont destinées à la purification de coquillages issus de zones B ou C. Elles sont situées dans des zones de reparcage définies et gérées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

4 – Les concessions de stockage en eau sont destinées au dépôt des produits d'élevage dans de l'eau de mer.

5 – Les concessions de prises d'eau de mer, d'infrastructures et de terre-pleins sont destinées à accueillir les infrastructures indispensables à l'activité conchylicole et nécessitant une proximité immédiate de l'eau de mer, tels que les dispositifs d'alimentation en eau de mer, les bâtiments d'exploitation, les voies d'accès, les accès à la mer.

6 – Les concessions de viviers flottants sont destinées exclusivement à entreposer temporairement des poissons, crustacés ou coquillages destinés à la consommation.

Article 6 : Intégration environnementale

Le présent arrêté a été soumis :

- à évaluation d'incidences Natura 2000 en vertu du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 susvisé,
- à évaluation environnementale en vertu du décret 2012-616 du 2 mai 2012 susvisé.

Les mesures proposées à l'issue des évaluations ont été intégrées à l'article 7 du présent arrêté. Les dispositions de celui-ci sont en adéquation avec les prescriptions en vigueur dans les sites classés et inscrits et dans les aires marines protégées existantes, au sens de l'article L 334-1 du code de l'environnement (CE) :

- les zones humides d'importance internationale (Convention RAMSAR) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour les Marais du Cotentin et du Bessin et de la Baie des Veys, et la Baie du Mont St Michel,
- les zones marines protégées (Convention OSPAR), au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé pour les zones spéciales de conservation (ZSC) Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys, Baie de Seine occidentale, Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de la Saire, et Tatihou St Vaast la Hougue,
- les sites UNESCO (Convention du 16 novembre 1972) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé : Baie du Mont St Michel, Tours de Tatihou et de la Hougue,
- les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 du code de l'environnement : réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot,
- les arrêtés de protection de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 du code de l'environnement : cordons dunaires à chou marin,
- les sites classés et inscrits prévus à l'article L 341-1 du code de l'environnement : DPM des falaises de Carolles, Archipel de Chausey, Havre de la Vanlée et DPM, Iles Saint-Marcouf et DPM, Havre de Regnéville et DPM, Baie du Mont Saint Michel DPM, Havre de Lessay et DPM,

- Zone côtière de la Hague et DPM, Pointe de Barfleur, Utah-Beach, Abords du Couesnon au Mont-St-Michel, DPM prolongeant la zone inscrite à Jullouville, Baie de Siennes,
- les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 du code de l'environnement,
 - les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 du code de l'environnement : zone de protection spéciale (ZPS) Baie du Mont St Michel, ZPS Chausey, ZPS Havre de la Siennes, ZPS Landes et Dunes de la Hague, ZPS Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys, ZPS et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Baie de Seine Occidentale, ZSC Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys, ZSC Tatihou-St Vaast la Hougue, ZSC Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de la Saire, ZSC Récifs et landes de la Hague, ZSC Anse de Vauville, ZSC Bancs de Surtainville, ZSC Littoral Ouest du Cotentin de St Germain sur Ay au Rozel, ZSC Havre de St Germain sur Ay – Landes de Lessay, ZSC Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou, ZSC Chausey, ZSC Baie du Mont St Michel,
 - les parties maritimes du domaine public attribué au Conservatoire du littoral : archipel des îles Chausey.

1 – Concessions de toutes natures (telles que définies à l'article 5 du présent arrêté) situées totalement ou partiellement au sein d'un site Natura 2000 :

Chaque pétitionnaire doit démontrer la conformité de sa demande au schéma des structures. Cette conformité entraîne l'éligibilité de la demande du pétitionnaire au regard des règles liées à Natura 2000.

2 – Viviers flottants :

Toute demande d'autorisation d'exploitation de viviers flottants est soumise à évaluation environnementale conformément au code de l'environnement.

3 – Concessions situées dans le secteur dit des « Roches Douvres » au large du bassin de production n° 20 tel que défini à l'annexe 1 :

Toute demande d'autorisation de concessions dans le secteur dit des « Roches Douvres » au large du bassin de production n°20 tel que défini à l'annexe 1 est soumise à évaluation environnementale conformément au code de l'environnement.

Le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord oeuvre en concertation avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées, au sens de l'article L 334-1 du code de l'environnement, à l'évolution du schéma des structures. Il se coordonne avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées pour proposer, en cas de nécessité, des modifications au présent arrêté.

Dans le cas d'un projet de création de concession(s) dans le périmètre d'une aire marine protégée ou d'un site classé ou inscrit, l'adéquation entre le schéma des structures et les prescriptions de l'aire marine protégée ou du site classé ou inscrit est préalablement évaluée.

Article 7 : Mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du domaine public maritime

Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire indiqués dans ce chapitre sont référencés conformément à la typologie prévue par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié. Ils sont les suivants :

- banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine : 1110
- estuaire : 1130
- récif : 1170
- végétation annuelle de laisse de mer : 1210
- végétation vivace des rivages de galets : 1220
- herbier de zostères : 1110_1 et 1130_1
- récif d'hermelles : 1170_4
- banquette à lanices : 1140_3
- végétation pionnière à salicornes, pré-salé à spartine maritime et pré-salé atlantique : 1310, 1320 et 1330
- * champs de laminaires : 1170_5, 1170_6 et 1170_7
- banc de maërl : 1110_3

- phoque veau-marin : 1365 et phoque gris : 1364
- habitat à haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune

Dans le cadre des mesures listées ci-dessous, l'évaluation de l'interaction entre une demande de concession(s) de cultures marines ou une pratique culturale ou une espèce élevée et les habitats, les habitats d'espèces ou une espèce listée ci-dessus, ainsi que les sites classés et inscrits, doit reposer sur des constats avérés et des données reconnues, notamment dans des documents scientifiques ou de gestion des sites. L'évaluation de la notion de fonctionnalité écologique avérée doit aussi reposer sur des constats et données. La dynamique des milieux et la nécessité de s'appuyer sur les données les plus récentes disponibles doivent être prises en compte.

1 – La circulation des véhicules conchylicoles doit s'effectuer conformément aux règles du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques et prendre en compte les prescriptions des aires marines protégées et les intérêts du patrimoine naturel.

Il est ainsi interdit, hors des concessions, de circuler sur les herbiers de zostères, les prés-salés, les végétations de haut de plage et les banquettes à lanice présentant une fonctionnalité écologique avérée.

Les véhicules conchylicoles doivent emprunter de manière privilégiée les accès, voies et chemins de circulation imposés, lorsqu'ils existent, ou usuellement utilisés, en évitant la circulation sur la laisse de haute mer.

La maintenance et l'entretien des véhicules conchylicoles, notamment motorisés, sont interdits sur le domaine public maritime. Cette maintenance et cet entretien doivent être réalisés selon une fréquence suffisante et hors du domaine public maritime pour limiter les risques de pollutions par défaillance d'un véhicule.

2 – Le clayonnage et la clôture des concessions sont interdits.

Les concessionnaires assurent l'affichage du numéro de la concession sur site, le balisage et le bornage de leurs concessions conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. Chaque concession d'élevage ou d'entreposage est identifiée par l'apposition d'une plaque ou d'une borne, installée de manière pérenne et sur laquelle sont inscrits, de manière visible et lisible, les 5 derniers chiffres de son numéro matricule. La plaque ou borne doit être placée:

- à l'angle nord-est de la concession pour les bassins de la côte ouest ;
- à l'angle sud-ouest de la concession pour les bassins de la côte est, hors bassin Cul de Loup ;
- à l'angle nord-ouest de la concession pour le bassin Cul de Loup ;
- à l'angle sud-ouest de la concession pour les concessions du bassin Archipel des îles Chausey situées à l'ouest de la Passe de Beauchamp;
- à l'angle sud-est de la concession pour les concessions du bassin Archipel des îles Chausey situées à l'est de la Passe de Beauchamp.

3 – Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions dans le respect du cahier des charges de l'autorisation d'exploitation et notamment de rapporter à terre et traiter les déchets liés à leur exploitation.

L'entreposage des matériels conchylicoles est interdit en dehors du périmètre des concessions sur le domaine public maritime.

Les concessionnaires s'assurent de la bonne tenue de leur matériel d'exploitation à l'intérieur des concessions pour limiter les pertes dans le milieu et les risques liés à la sécurité des autres usagers.

Le brûlage de déchets est interdit.

4 – Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions afin de limiter la sédimentation sous et autour des structures dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit prendre en compte la sédimentologie locale pour limiter les risques d'envasement du milieu.

La pratique du hersage est interdite dans les herbiers de zostères, les banquettes à lanice et les différents milieux de prés salés présentant une fonctionnalité écologique avérée, et les champs de laminaires.

5 – L'utilisation de produits chimiques (détergents, biocides...) pour l'exploitation des concessions est interdite.

Le recours à des nutriments et des produits médicamenteux (antibiotiques..) est interdit.

6 – Les concessionnaires doivent favoriser la destruction des espèces non-indigènes invasives vis-à-vis des espèces cultivées (crépidule : *Crepidula fornicata*, perceur : *Ocenebra inornata*, sargasse : *Sargassum muticum*,...) sur leur(s) concession(s). Ils sont notamment tenus d'être vigilants à cet égard lors du transfert de coquillages entre bassins de production du département ou venant d'autres bassins.

La mise en place de pièges à sargasses, sous réserve que ces derniers bénéficient d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, est favorisée dans les secteurs soumis à des échouages massifs de cette algue en remplacement de la pratique du hersage, qui augmente le risque de dissémination de cette espèce invasive.

Concernant l'algoculture, les nouvelles espèces mises en culture sont exclusivement des espèces indigènes et localement présentes.

7 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines impliquant des cultures au sol doit éviter les habitats d'intérêt communautaire 1110 (Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine), 1130 (Estuaire) et 1170 (Récif) des sites Natura 2000 pour lesquels ils représentent un enjeu. Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer préalablement l'absence de solutions alternatives.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture.

La décision de délivrance ou non de l'autorisation est prise au cas par cas.

8 – Conformément à la réglementation, il est interdit de créer une concession de cultures marines dans un secteur abritant des herbiers de zostères. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

Il est interdit de créer une concession de cultures marines dans les milieux de prés-salés présentant une fonctionnalité écologique avérée et de végétations pionnières à salicornes. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

9 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter les banquettes à lanices présentant une fonctionnalité écologique avérée, les champs de laminaires et les bancs de maërl, notamment pour les cultures au sol. Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer préalablement l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture.

La décision de délivrance ou non de l'autorisation est prise au cas par cas.

10 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter tout secteur où il remettrait en cause la pérennité des récifs d'hermelles (sous influence du courant, limitant l'apport en sable). Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer préalablement l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en place des mesures pour favoriser l'alimentation en sable des récifs.

La décision de délivrance ou non de l'autorisation est prise au cas par cas.

11 – Dans le cas de création ou d'aménagement de concession(s) de cultures marines, les zones identifiées comme ayant une haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune ainsi que les zones d'alimentation connues d'espèces malacophages doivent être évitées. Le porteur de projet doit s'assurer et démontrer préalablement l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne peuvent pas être évitées, il doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture sur ces espèces. Il peut s'appuyer sur une expertise locale et notamment les gestionnaires des sites Natura 2000 pour définir les mesures les mieux adaptées au contexte local.

La décision de délivrance ou non de l'autorisation est prise au cas par cas.

12 – Il est interdit de créer une concession de cultures marines dans une zone fonctionnelle de repos, de reproduction ou d'élevage des jeunes d'une colonie de phoques, intégrant un périmètre tampon de 300 mètres. Le dérangement intentionnel des phoques est interdit.

13 – Dans le cas de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines en surélevé ou de changement de technique en surélevé de concession(s) dans un site classé ou inscrit, une demande d'autorisation au titre du site classé ou inscrit doit être déposée par le pétitionnaire. Les structures nouvelles doivent respecter les prescriptions du schéma des structures des exploitations des cultures marines, notamment en termes de hauteur, sur les sites classés ou inscrits. Elles sont disposées de façon à assurer autant que possible une visibilité de la côte vers le large.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet, sur la base d'indicateurs établis, d'un suivi de leur application et de leur efficacité, présenté en annexe 3 du présent arrêté, conduisant à un état des lieux annuel avec éventuellement des évolutions apportées au cours d'une commission des cultures marines de la Manche.

Article 8 : Régulation des premières immersions de moules et d'huîtres

Afin de limiter le risque de propagation de maladies et de mortalités dans les cheptels conchylicoles du département de la Manche, les mesures de restriction suivantes sont mises en place :

- l'immersion de lots d'huîtres ou de moules moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Manche,
- la première immersion d'huîtres de moins de 18 mois est interdite dans le département de la Manche pendant la période de forte sensibilité à la mortalité des juvéniles, allant d'avril à août, dont les limites sont précisées annuellement par arrêté préfectoral sur proposition du CRC et après validation par le groupe de vigilance, composé de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de l'IFREMER, de Synergie mer et littoral (SMEL) et du CRC.
- la première immersion de moules - quel que soit leur âge - est interdite dans le département de la Manche pendant une période de forte sensibilité à la mortalité, mais qui prend en compte les pratiques culturales mytilicoles usuelles, comprise entre septembre et avril, dont les limites sont précisées annuellement par arrêté préfectoral sur proposition du CRC et après validation par le groupe de vigilance (DDTM, IFREMER, SMEL et CRC).

Par exception, pour la période débutant à la même date que la période indiquée ci-dessus et dont la date de fin est précisée par arrêté, seules les moules - quel que soit leur âge - provenant de zones d'intervention REPAMO (ZIR) n'ayant pas fait l'objet de déclaration officielle de surmortalités mytilicoles depuis l'année n-2 sont autorisées à faire l'objet d'une première immersion dans le département de la Manche. Cette première immersion est alors conditionnée à :

- la production d'une attestation, sollicitée auprès de la DDTM du département de provenance des produits, d'une absence de déclaration de surmortalité dans la ZIR concernée,
- la transmission à la DDTM de la Manche et au CRC d'une copie du document d'enregistrement correspondant,
- la mise à disposition au CRC avant immersion d'un échantillon des produits entrants aux fins d'observation et d'analyses.

Article 9 : Densités et productions d'exploitation

Les densités et les productions annuelles d'exploitation sont définies en annexes 1 et 2.

Les densités ou les productions annuelles autorisées sont évaluées sur la base de la capacité de support (voir article 10) et dans l'objectif d'optimisation de la production des cultures marines.

Les densités ou les productions annuelles maximales d'exploitation pour chaque espèce présente dans chacun des bassins de production sont indiquées en annexe 1.

Les densités ou les productions annuelles minimales sont fixées au tiers des densités ou des productions annuelles maximales prévues à l'annexe 1 ou, pendant une période de trois ans, à la

moitié des densités ou des productions maximales prévues à l'annexe 1 et rapportées à la même période.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce et/ou la technique d'élevage considérées, des densités ou des productions annuelles maximales d'exploitation sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leur technique d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées aux articles 4-1 et 4-2 du présent arrêté.

L'application des densités ou des productions annuelles maximales et minimales pour chaque concession se fait sur la base de la norme de densité ou de production annuelle maximale correspondant au bassin de production et au prorata de la superficie ou du linéaire de la concession concernée.

1 – Pour les concessions d'élevage :

Les densités ou les productions annuelles maximales et minimales d'exploitation s'appliquent aux concessions d'élevage.

Sur chaque concession d'élevage, la capacité d'accueil des structures, telles que définies à l'annexe 2 (tables, cadres...), n'est ni supérieure à la densité maximale d'exploitation autorisée, ni inférieure à la densité minimale

2 – Pour les concessions d'entreposage :

Les densités ou les productions annuelles maximales d'exploitation ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage pendant les périodes dont les limites fermées (jours inclus) sont indiquées en annexe 1.

Les densités ou les productions annuelles minimales ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage.

La capacité d'accueil des structures n'est pas inférieure à la densité minimale.

Article 10 : Capacité de support

La notion de capacité de support du milieu naturel correspond à la biomasse optimale de l'espèce élevée pouvant être introduite dans l'écosystème au regard de différents critères : physiques, de production, écologiques, sociaux. L'existence de ces différents critères conduit ainsi à plusieurs définitions et méthodes d'évaluation possibles de la capacité de support.

Les performances des élevages dépendent de la capacité de support des écosystèmes qui les reçoivent. Dans chaque bassin, la gestion durable des cultures marines doit donc tendre vers un optimum de biomasse et ne peut en aucun cas conduire à un dépassement de la capacité de support.

Afin de maintenir la productivité des concessions et d'assurer la pérennité et la viabilité des entreprises d'élevage, un statut de capacité de support des bassins de production est mentionné à l'annexe 1.

Ce statut est défini sur la base des règles suivantes :

- néant, quand le bassin de production considéré n'accueille aucune espèce élevée décrite à l'annexe 2,
- non atteint, quand l'écosystème est estimé en mesure de recevoir une biomasse supplémentaire,
- atteint, quand la biomasse est estimée optimale au regard de la capacité de support.

Le statut de capacité de support d'un bassin de production est évalué au plus juste à partir de résultats issus de réseaux de suivi et/ou d'études spécifiques de la production conchylicole et de tout autre information permettant de l'étayer (e.g. d'ordre écologique, économique ou social) disponibles à un instant donné. La capacité de support des écosystèmes est susceptible d'évoluer à différentes échelles d'espace et de temps. Il conviendra donc de faire évoluer le statut des secteurs avec pour conséquence une évolution possible des biomasses en élevage.

Le statut de capacité de support des bassins de production définis à l'annexe 1 à vocation d'élevage est proposé par le Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord, après avis des

services de l'IFREMER. Il est réévalué en tant que de besoin, au regard de l'évolution de la connaissance des écosystèmes conchylicoles et de l'évolution de la conchyliculture.

La capacité de support doit faire l'objet d'une approche de précaution en vue de limiter les épizooties. Durant une période d'épizootie, les statuts de capacité de support ne sont pas modifiés.

Article 11 : Modifications d'espèce et/ou de technique

Les changements d'espèce et/ou de technique, pour les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée est inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté, peuvent être autorisés, après avis de la commission des cultures marines, dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagement de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite conjointement et dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer et le Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord.

Les changements d'espèce et/ou de technique dans les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée n'est pas inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent être autorisés dans le cadre d'une expérimentation définie à l'article 4.1. du présent arrêté. En cas d'issue favorable de l'expérimentation et de modification du schéma des structures, ces changements d'espèce et/ou de technique ont lieu, après avis de la commission des cultures marines, dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagement de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite conjointement et dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer et le Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord.

Deux techniques définies en annexe 1 pour un bassin de production ne sont pas possibles sur une seule concession.

Article 12 : Dimensions de référence

Les dimensions de référence définies au code rural et de la pêche maritime prennent en compte les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage.

La dimension de première installation (DIPI) est la dimension que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante dans un même bassin.

La dimension minimale de référence (DIMIR) est la dimension correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré.

La dimension maximale de référence (DIMAR) est la dimension prenant en compte les différents modes d'exploitation existants dans le bassin concerné et au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines lorsque celle-ci présenterait des conséquences négatives sur la gestion des bassins de production.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux demandes de substitution présentées au bénéfice d'une même personne, physique ou morale, par un même exploitant, quand ces demandes concernent la totalité de l'exploitation.

Ces dimensions sont définies par bassin de production pour chaque espèce présente et chaque technique d'élevage et sont indiquées en annexe 1.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce ou la technique d'élevage considérée, des dimensions sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leurs techniques d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Des dimensions de référence sont établies, en tant que de besoin, pour les autres espèces qui pourraient être élevées, ou pour d'autres techniques qui pourraient être utilisées dans un bassin de production.

Article 13 : Equilibre entre concessions d'élevage et concessions d'entreposage

Une exploitation ostréicole équilibrée dispose de 2 ares de concessions d'entreposage pour 10 ares de concessions d'élevage. Une exploitation mytilicole équilibrée dispose de 5 ares d'entreposage et de 300 mètres de chantiers à naissains pour 10 lignes de 2 rangées de pieux.

Après application des priorités définies à l'article 15 du présent arrêté, le maintien d'un équilibre entre les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage et de chantiers à naissain détenues par le ou les demandeur(s) ou par le ou les bénéficiaire(s) est privilégié.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un lotissement, d'un aménagement ou d'un réaménagement, il peut être défini des coefficients de proportionnalité entre concessions d'entreposage et concessions d'élevage et entre concessions de chantiers à naissain et concessions d'élevage, adaptés au lotissement, à l'aménagement ou au réaménagement considéré.

Article 14 : Demandes de nouvelles concessions de cultures marines

L'instruction des demandes de nouvelles concessions de cultures marines, par voie de création, de reclassement, d'agrandissement ou de régularisation cadastrale s'inscrit uniquement dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagements ou d'aménagements de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite conjointement et dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer et le Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord dans le cadre des bassins de production définis à l'article 3 du présent arrêté.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de force majeure empêchant l'exploitation d'une concession, un déplacement temporaire de concession peut être autorisé à titre individuel, sur demande du concessionnaire et après vérification par la DDTM, en liaison avec le CRC, des conditions de force majeure. Ce déplacement temporaire individuel pourra être rendu définitif, sur demande du concessionnaire et après avis de la commission des cultures marines, dans le cas où la situation du terrain ne permettrait pas un retour à la situation d'origine.

Article 15 : Classement des priorités en cas de compétition des demandes

En cas de compétition entre plusieurs demandeurs sur une concession, le classement s'effectue sur la base de l'ordre des priorités suivant :

1. demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation.
2. demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément au code rural et de la pêche maritime.
3. assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement et en favorisant leur reprise.
4. favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux conchylicoles.
5. permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle.
6. favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence (DIMIR) en privilégiant celles dont la surface est la plus proche de la DIMIR.
7. favoriser l'installation de jeunes exploitants.
8. demandeur ne disposant d'aucune superficie ou longueur soit à titre personnel, soit au travers d'une société.
9. concessionnaire détenant une surface comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR).
10. autres demandeurs.

11. tout demandeur ayant, depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution ou de réduction de codétenteur les superficies dont il disposait antérieurement, ou ayant fait l'objet de retraits pour des causes qui lui sont imputables.

Article 16 : Répression

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 17 : Réexamen

Le présent schéma des structures peut être révisé sur demande de la direction départementale des territoires et de la mer ou du Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord.

Dans ces deux cas, les avis scientifiques et propositions de l'IFREMER et des organismes compétents sollicités sur demande du service instructeur sont pris en compte.

Il demeure applicable pendant la période de réexamen.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 04-04-261 du 27 avril 2004 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche est abrogé.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A St-Lô, le 30 AVR. 2018

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHÉ